

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1838.

RAPPORT fait par M. HEPTIA, au nom de la section centrale (1),
sur le projet de loi tendant à autoriser le gouvernement à garantir
un emprunt de 500,000 fr., projeté par la province du Limbourg.

MESSIEURS,

Par délibération du 21 octobre 1836, le conseil provincial du Limbourg arrêta que la province ferait un emprunt de 500,000 fr. pour être employé à la construction de routes provinciales. Les conditions de l'emprunt, le mode d'amortissement, et les ressources pour faire face aux intérêts et éteindre le capital dans un délai de 25 ans, furent arrêtés et approuvés par arrêté royal du 29 octobre 1836.

L'émission fut annoncée, mais il ne se présenta pas de prêteurs.

Les capitalistes ont allégué qu'ils pourraient voir s'évanouir la garantie de l'emprunt, si le Limbourg venait à perdre une partie de son territoire.

L'emprunt manqué, la province s'adressa au gouvernement pour obtenir soit un prêt direct du trésor, soit la garantie de l'État pour une somme de 500,000 fr. Le gouvernement ne pouvant disposer de fonds, et ne pouvant engager l'État, cette proposition resta sans suite.

Alors MM. les députés du Limbourg ont proposé à la Chambre le projet de loi actuel tendant à autoriser le gouvernement à garantir l'emprunt que veut faire leur province.

Ce projet, soumis à l'examen des sections, y a rencontré faveur; toutes l'ont adopté, en motivant leur adoption sur la position toute particulière dans laquelle se trouve le Limbourg. Cependant quelques-unes ont manifesté le désir que le gouvernement prît les mesures convenables pour que la garantie

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEN, *président*, BEKARF, DE FLORISONE, DE PFERVAL, KEDDENF, ZOUDE, et HEPTIA, *rapporleur*.

que prêtera l'État ne devienne pas onéreuse au trésor. Les 1^{re}, 3^e et 5^e sections ont parlé dans ce sens et telle a été aussi l'opinion des autres sections, quoiqu'elles ne s'en soient pas exprimées formellement.

La section centrale a aussi été unanime pour adopter le projet, quoiqu'elle ait reconnu en principe que les provinces ne peuvent jamais, quelle que soit leur position financière, exiger que l'État garantisse les dettes qu'elles voudraient contracter; elle a cru que la proposition toute exceptionnelle du Limbourg motivait suffisamment la disposition exceptionnelle du projet.

En conséquence, la section centrale vous propose à l'unanimité l'adoption du projet.

Le rapporteur,
HEPTIA.

Le président,
RAIKEM.